



ARRETE PERMANENT

Portant sur le stationnement
des caravanes des gens du voyage

Le Maire de la Ville de Bessé sur Bray,

Vu le code général des collectivités locales et plus particulièrement ses articles L2212-2 à L2214-4,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et plus particulièrement son article 28,

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites qui complète ou modifie la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n°D1-B2-91/008 du 06 novembre 1991 relative aux conditions de stationnement des gens du voyage,

Vu la Communauté de Communes des Vallées et de la Braye et de l'Anille n'ayant aucun schéma départemental, pour l'instant, pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Considérant que la pratique du camping sauvage et du bivouac constitue un danger potentiel pour la faune et la flore,

Considérant que la préservation des espaces naturels passe par des actions de prévention et de protection de la flore face aux risques de pollution, de dégradation ou d'incendie,

Considérant que la pratique du camping sauvage et du bivouac est susceptible de porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques, notamment par l'abandon de détritiques ou la vidange d'eaux usées sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp, de jour comme de nuit est interdite à Bessé-sur-Braye sur les lieux ci-après :


- La Zone d'activité industrielle de la Borde
- La Zone d'activité industrielle des Chapelles,
- Le Terrain et club de tennis route de Savigny-sur-Braye
- Derrière les services techniques, chemin de Bellevue
- Sur le parking de PMI, route de la Chartre, celui-ci faisant l'objet d'une procédure par son propriétaire,

- Sur l'espace protégé du Château de Courtanvaux
- Sur l'espace vert près de la forêt à la porte des lions situé avenue de Courtanvaux
- Sur les terrains de football et le parking situé avenue de Courtanvaux
- Sur le terrain de boules situé avenue de Courtanvaux,
- Sur le terrain de basket du Collège de Courtanvaux,
- Sur le terrain nu des Varennes

Article 2 : Sur ces mêmes lieux, il est interdit aux utilisateurs d'autocaravanes (camping-cars) ainsi que caravanes tractées, leur installation en tant que « mode d'hébergement » (installation de matériel dehors tel qu'une table, des chaises, ou encore un auvent, stabilisateurs) pour des raisons de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique, le stationnement est interdit sur le territoire de la commune de BESSE-SUR-BRAYE et est considéré comme abusif, gênant ou dangereux.

Article 3 : M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Calais,
M. l'Agent de Police Municipale de Bessé sur Braye,
M. le Maire de Bessé sur Braye ,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessé sur Braye,
Le 10 octobre 2025



Le Maire,
Jacques LACOCHÉ

